



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

PREFET DE LA SAVOIE

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions complémentaires
pour l'exploitation du forage RS5 pour la production d'eau minérale

Société des Eaux d'Aix les Bains
Commune de Grésy sur Aix

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et publié au journal officiel n°0303 du 31 décembre 2010 actant la modification de la nomenclature et notamment la simplification de la rubrique n°2920 (compression-réfrigération) ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2007 portant autorisation d'exploiter à la Société des Eaux d'Aix les Bains (SEAB) une unité d'embouteillage sur le territoire de la commune de Grésy sur Aix, 275 rue Boucher de la Rupelle ;

VU le dossier déposé auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par la Société des Eaux d'Aix les Bains (SEAB) le 12 août 2010, dossier relatif à la déclaration préalable à la mise en exploitation du forage dénommé « RS5 Raphy Saint Simon Sud » ;

VU le rapport du 27 novembre 2010, relatif à l'avis de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Savoie ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} octobre 2012 ;

VU l'avis du CODERST du 16 octobre 2012 ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 :

Les annexes 1 et 4 à l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2007 autorisant la Société des Eaux d'Aix les Bains à exploiter une unité d'embouteillage d'eau minérale sont respectivement remplacées par les annexes de mêmes numéros au présent arrêté.

Article 2 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire

Un extrait de cet arrêté comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché de façon visible, en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département ou tous les départements intéressés.

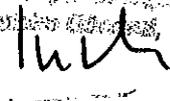
Article 5 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressé à :

- Monsieur le maire de Grésy sur Aix ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Chambéry, le 16 NOV. 2012

LE PREFET



Cyrille LE VELY

ANNEXE 1

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
<p>Transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 tonnes/jour</p>	<p>Quantité de bouteilles PET formées par jour : 20 tonnes/jour</p>	<p>2661-1a</p>	<p>A</p>
<p>Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction</p>	<p>La plus grosse installation : (refroidisseur moulure souffleuse de bouteilles) contient 28 kg de fluide frigorigène (soit l'équivalent de 22 litres de fluide R134A).</p>	<p>1185-2-a</p>	<p>NC</p>
<p>Application de colle sur un support quelconque. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction...) la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure à 10 kg/jour mais inférieure ou égale à 100 kg/jour</p>	<p>Quantité maximale de colle : 16 kg/jour</p>	<p>2940-2b</p>	<p>D</p>
<p>Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW</p>	<p>12 chargeurs Puissance totale : 110 kW</p>	<p>2925</p>	<p>D</p>
<p>LOI SUR L'EAU</p>			
<p>Prélèvement d'eau minérale par forage</p>	<p>Capacité RS4 : 7.5 m³/h Capacité RS5 : 9.5m³/h</p>		<p>pour mémoire</p>
<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	<p>Superficie totale desservie : 10150 m²</p>	<p>5.3.0</p>	<p>pour mémoire</p>

Régime de classement : A ou D ou NC = Autorisation, Déclaration ou Non Classée.

ANNEXE 4

EAU

1. POINTS ET CONDITIONS DE PRELEVEMENTS

L'eau minérale est prélevée dans les forages Raphy Saint Simon RS4 et RS5.

Les valeurs maximales des débits exploitables pour la production d'eau minérale issue des eaux mélangées des forages RS4 et RS5 sera de 17 m³/h.

L'eau minérale sera produite par mélange des eaux brutes issues des deux forages selon une règle de proportion prédéfinie et constante telle que 44% de l'eau sera produite à partir du forage RS4 et 56% à partir du forage RS5.

Les conditions de prélèvements pour les forages RS4 et RS5 seront les suivantes :

	RS4	RS5
Prélèvements maximum pour chaque captage (en m³/h)	7,5	9,5

La quantité journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 408 m³ et ce pour un débit instantané maximum de 17m³/h.

La valeur du rabattement dans les deux forages ne devra pas excéder 115 mètres.

2. PRELEVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour l'usage prévu préalablement à l'obtention de cette autorisation.

3. CRITERES D'IMPLANTATION ET PROTECTION DE L'OUVRAGE

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4. REALISATION ET EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

La cimentation annulaire est obligatoire, elle est faite sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en inox 304 de type alimentaire, d'au moins 180mm de diamètre extérieur et de 4mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la

cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble doit limiter le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêcher les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe est en appui sur la tête de forage, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesure débitmétrique et totalisateur de type électromagnétique. Chaque ouvrage est équipé d'un enregistrement en continu (débit, niveau, ph, conductivité, température, télérelevage).

Pour le fonctionnement du mélange : le forage RS4 est maître, et RS5 asservi à RS4.

Sur variation du débit de RS4 une information est envoyée automatiquement à RS5 pour corriger son débit et garder les proportions de mélange.

En cas de coupure de courant accidentelle d'un ou des deux ouvrages les eaux sont envoyées automatiquement au réseau d'eau pluviale.

L'eau est acheminée par une conduite enterrée en inox.

A l'arrivée à l'usine, cette conduite est équipée d'un aiguillage:

- si arrêt de production l'eau va vers le réseau d'eau pluviale

- en production l'eau passe par un compteur électromagnétique qui sert à la facturation. Ce compteur est relevé tous les mois. Un registre est tenu à disposition des services de contrôle.

5. PROTECTION DES ZONES DE PUIITS :

La zone accueillant les forages doit être grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres et doit faire l'objet d'une surveillance de type détection d'intrusion.

L'accès doit être exclusivement réservé aux personnes autorisées.

6. ABANDON DE L'OUVRAGE

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

6.1 Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

6.2 Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

7. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant prendra des dispositions pour limiter ses prélèvements en cas de d'épisode de sécheresse.

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Savoie.

8. VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Rejet	Station	Débits		Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux en kg/j
		m ³ /j	m ³ /h			
eaux résiduaires industrielles	station SILB	80	20	MES	10	5
				DCO	200	100
				DBO ₅	50	25
				NTK	10	5
				P	3	1,5

La température des rejets est inférieure à 30° C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

La mesure du débit s'effectue en continu.

9. CONTROLE DES REJETS

9.1 Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle porte sur les rejets et paramètres suivants : débit, pH, température, MES, DBO₅, DCO, NTK, P.

9.2 Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport.

9.3 La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
 - sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge, ...).